



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023**

REÇU À LA SOUS PRÉFECTURE
DE FORCALQUIER

Délibération n°2023-45

12 OCT. 2023

Thème : RESSOURCES HUMAINES 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Objet : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) : Abrogation des délibérations n° 2019-51 du 10 octobre 2019, n° 2020-49 du 3 novembre 2020, n° 2021-36 du 1^{er} avril 2021, n° 2021-48 du 7 juillet 2021 et 2021-49 du 7 juillet 2021. Adoption d'une nouvelle délibération de mise en place.

L'an deux mille vingt-trois le vingt-huit du mois de septembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué par Monsieur le Maire le 22 septembre 2023 s'est réuni à l'Hôtel de Ville dans la salle ordinaire de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur David GEHANT.

Membres en exercice : 29 Membres présents : 20 Pouvoirs : 9 Suffrages exprimés : 29

Étaient présents :

David GEHANT, maire ; Emmanuel LUTHRINGER, adjoint ; Thomas CHERBAKOW, adjoint ; Sylvie SAMBAIN, adjointe ; Jean-Pierre GEORGE, adjoint ; Charlotte SOULARD, adjointe ; Caroline MASPER, adjointe ; Karima COEURET, adjointe ; Michel CHAPUIS, conseiller municipal ; Gérard PETEY, conseiller municipal ; Didier MOREL, conseiller municipal ; Fabien JOURDAN, conseiller municipal ; Jérémie DENIER, conseiller municipal ; Aurélie ANNEQUIN, conseillère municipale ; Elodie OLIVER, conseillère municipale ; Francine GIAY-CHECA, conseillère municipale ; Odile CHENEVEZ, conseillère municipale ; Danièle KLINGLER, conseillère municipale ; Lisa ISIRDI, conseillère municipale ; Lorraine PRUNET, conseillère municipale

Étaient représentés :

Mme Sandrine LEBRE, adjointe donne procuration à Mme Karima COEURET
Mme Jacqueline VILLANI, conseillère municipale donne procuration à Mme Charlotte SOULARD
M. Michel DALMASSO, conseiller municipal donne procuration à M. Emmanuel LUTHRINGER
M. Rémy ROTA, conseiller municipal donne procuration à M. Jérémie DENIER
Mme Virginie FAYET, conseillère municipale donne procuration à M. Michel CHAPUIS
Mme Morane SOULIE, conseillère municipale donne procuration à M. David GEHANT
M. Rémi DUTHOIT conseiller municipal donne procuration à Mme Lisa ISIRDI
M. Geoffroy GONZALEZ, conseiller municipal donne procuration à Mme Odile CHENEVEZ
M. Charles DANNAUD, conseiller municipal donne procuration à Mme Danièle KLINGLER

Absents excusés :

Sandrine LEBRE, Jacqueline VILLANI, Michel DALMASSO, Rémy ROTA, Virginie FAYET, Morane SOULIE, Rémi DUTHOIT, Geoffroy GONZALEZ, Charles DANNAUD

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire choisi au sein de la présente Assemblée ; Madame Elodie OLIVER a été désignée à la majorité des suffrages pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique notamment les articles L. 714-4 et L. 714-5,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 2 novembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 4 juillet 2017 portant application au corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat relevant du ministre chargé de la santé du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1er groupe et du 2e groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU les délibérations n° 2019-51 du 10 octobre 2019, n° 2020-49 du 3 novembre 2020, n° 2021-36 du 1^{er} avril 2021, n° 2021-48 du 7 juillet 2021 et 2021-49 du 7 juillet 2021,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de FORCALQUIER,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I - Bénéficiaires du R.I.F.S.E.E.P.

Il est décidé d'attribuer, dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux bénéficiaires suivants :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents ou non permanents qui bénéficieront de l'I.F.S.E. correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

II - Modalités d'attribution de l'I.F.S.E.

I/ Détermination des groupes de fonctions et des montants maximum

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ✓ Responsabilité d'encadrement direct,
 - ✓ Responsabilité de coordination et encadrement,
 - ✓ Responsabilité de projet ou d'opération.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants ;
 - ✓ Complexité et exécution simple ou interprétation,
 - ✓ Connaissances requises, diversité des tâches, des dossiers ou des projets ou des domaines de compétences,
 - ✓ Autonomie et initiative.

- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ✓ Contraintes spécifiques (horaires particuliers, relations internes et externes),
 - ✓ Responsabilité matérielle.

L'I.F.S.E. est attribuable aux différents cadres d'emplois conformément aux arrêtés ministériels l'attribuant aux corps équivalent de la Fonction Publique d'Etat, et dans le respect des plafonds associés, mentionnés en **annexe 1**.

2/ Réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. En cas de changement de fonctions,
2. Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement.

3/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Cette indemnité est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

4/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III -Modalité d'attribution de la part IFSE « régie »

1/ Les bénéficiaires de la part IFSE « régie »

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

2/ Les montants de la part IFSE « régie »

RÉGISSEUR D'AVANCES	RÉGISSEUR DE RECETTES	RÉGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320
De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

3/ Identification des régisseurs présents au sein de la collectivité

Pour les cadres d'emploi concernés par le RIFSEEP, les régisseurs sont identifiés parmi chaque groupe de fonction défini dans l'**annexe 1**. Ainsi, les montants versés au titre de l'IFSE « régie », correspondant aux montants définis dans le tableau ci-dessus selon les fonctions, ne peuvent entraîner un dépassement des plafonds annuels définis dans ces mêmes groupes au titre de l'IFSE.

Les agents dont le cadre d'emplois n'est pas encore impacté par le RIFSEEP restent soumis aux délibérations antérieures régissant l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes (arrêté ministériel du 3 septembre 2001).

4/ Conditions d'attribution et de versement de l'IFSE « régie » individuelle

L'IFSE « régie » fera l'objet d'un versement annuel qui sera proratisé en fonction de la date de nomination ou de fin de fonctions en qualité de régisseur. Elle fera l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonction. L'attribution de l'IFSE « régie » fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

IV - Modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent, au vu de l'entretien professionnel annuel.

La répartition en groupes de fonctions et les montants associés sont définis en **annexe 1**.

Chaque emploi est réparti dans un groupe de fonctions, selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrements, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ✓ Responsabilité d'encadrement direct,
 - ✓ Responsabilité de coordination et encadrement,
 - ✓ Responsabilité de projet ou d'opération.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants ;
 - ✓ Complexité et exécution simple ou interprétation,
 - ✓ Connaissances requises, diversité des tâches, des dossiers ou des projets ou des domaines de compétences,
 - ✓ Autonomie et initiative.
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - ✓ Contraintes spécifiques (horaires particuliers, relations internes et externes),
 - ✓ Responsabilité matérielle.

Comme pour l'I.F.S.E., il est proposé de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels pour le C.I.A (**annexe 1**).

La somme des deux plafonds I.F.S.E. et C.I.A. ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

1/ Modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :
En cas de congé de maladie ordinaire (y compris CITIS) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Le C.I.A. est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de service à temps partiel pour raison thérapeutique et durant la période de préparation au reclassement (PPR) prévue à l'article L. 826-2 du code général de la fonction publique.

Pendant les congés annuels, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est suspendu.

En application de l'article L. 714-6 du CGFP (ancien article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984) le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant le congé de maternité, le congé de naissance, le congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, le congé d'adoption et le congé de paternité et d'accueil de l'enfant, sans préjudice de sa modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service.

2/ Périodicité de versement

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

3/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafond) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

IV - Règles de cumul du RIFSEEP

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),

ANNEXE 1



ESSE 730 2 11

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS,
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation,
- L'indemnité de changement de résidence,
- L'indemnité de départ volontaire.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Ceci exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE :

- D'abroger les délibérations n° 2019-51 du 10 octobre 2019, n° 2020-49 du 3 novembre 2020, n° 2021-36 du 1er avril 2021, n° 2021-48 du 7 juillet 2021 et 2021-49 du 7 juillet 2021 ;
- D'adopter la nouvelle délibération de mise en place telle que présentée ci-dessus ;
- Dit que cette mesure prendra effet au 1er octobre 2023 ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal à effectuer toute démarche consécutive à cette décision, et pour les élus ayant reçu délégation à signer, au nom et pour le compte de la Commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 25
 CONTRE : 3 (O. CHENEVEZ,
 G. GONZALEZ (pouvoir à O.
 CHENEVEZ), D. KLINGLER)
 ABSTENTION : 1 (C.
 DANNAUD (pouvoir à D.
 KLINGLER)

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jours, mois et an susdits,
 POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire,
 David GEHANT



Acte publié le : **16 OCT. 2023**

Échelle administrative

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés
Attachés Directeur	A1	Direction d'une collectivité	36 210 €	22 310 €	6 390 €	6 390 €
	A2	Responsable de service	32 130 €	17 205 €	5 670 €	5 670 €
	A3	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	25 500 €	14 320 €	4 500 €	4 500 €
Rédacteurs	B1	Responsable de service	17 480 €	8 030 €	2 380 €	2 380 €
	B2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	16 015 €	7 220 €	2 185 €	2 185 €
	B3	Coordination, pilotage et instruction sans encadrement (terrain, usager)	14 650 €	6 670 €	1 995 €	1 995 €
Adjoints administratifs	C1	Poste nécessitant une expertise ou de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public)	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

Filière technique

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés
Ingénieurs Directeur	A1	Direction d'une collectivité	46 920 €	32 850 €	8 280 €	8 280 €
	A2	Responsable de service	40 290 €	28 200 €	7 110 €	7 110 €
	A3	Agent ayant des missions d'expertise et/ou des fonctions de coordination ou de pilotage	36 000 €	25 190 €	6 350 €	6 350 €
Techniciens	B1	Responsable de service et forte expertise, encadrement	19 660 €	13 760 €	2 680 €	2 680 €
	B2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	18 580 €	13 005 €	2 535 €	2 535 €
	B3	Coordination, pilotage et instruction sans encadrement (terrain, usager)	17 500 €	12 250 €	2 385 €	2 385 €
Agents de maîtrise	C1	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usagers)	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €
Adjoints techniques	C1	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager).	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Pas d'encadrement, exécution sans expertise, spécialisation faible à moyenne	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

Filière culturelle

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaire	A1	Responsable de service et forte expertise, encadrement	29 750 €		5 250 €	
	A2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	27 200 €		4 800 €	
Adjoints du patrimoine	C1	Poste nécessitant une expertise ou de la polyvalence, sujétions spéciales liées à l'accueil du public (horaires, type de public, ...)	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

Filière sociale

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés
Conseiller socio-éducatif Éducateurs de jeunes enfants	A1	Fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception	14 000 €		1 680 €	
	A2	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	13 500 €		1 620 €	
	A3	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste en fonction de son environnement professionnel ou emploi ne relevant pas des groupes A1 et A2	13 000 €		1 560 €	
ATSEM	C1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Agent d'exécution	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés
Puéricultrices Infirmiers en soins généraux	A1	Direction d'une structure, fonction d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ou technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions	19 480 €		3 440 €	
	A2	Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste en fonctions de son environnement professionnel ou emploi ne relevant pas des groupes 1	15 300 €		2 700 €	
Psychomotriciens/Ergothérapeutes/ Diététiciens	A1	Responsable de service et forte expertise, encadrement	19 480 €		3 440 €	
	A2	Agent ayant des missions d'expertise et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	15 300 €		2 700 €	
Auxiliaires de puériculture Aides-soignants	B1	Encadrement, coordination, pilotage de proximité (terrain, usager)	9 000 €	5 150 €	1 230 €	1 230 €
	B2	Agent d'exécution	8 010 €	4 860 €	1 090 €	1 090 €

Filière animation

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Montant maximal brut annuel Agents logés
Animateurs	B1	Expertise stratégique, direction d'une structure, encadrement	17 480 €	8 030 €	2 380 €	2 380 €
	B2	Coordination, pilotage, adjoint aux agents relevant du groupe B1	16 015 €	7 220 €	2 185 €	2 185 €
	B3	Encadrement de proximité	14 650 €	6 670 €	1 995 €	1 995 €
Adjoints d'animation	C1	Fonction de direction, adjoint direction, sujétions horaires particulières, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Encadrement d'enfants	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

Filière sportive

Cadres d'emplois	Groupes	Emplois concernés	IFSE		CIA	
			Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés	Montant maximal brut annuel Agents non logés	Agents logés
Éducateurs des APS	B1	Expertise stratégique, direction d'une structure, encadrement	17 480 €	8 030 €	2 380 €	2 380 €
	B2	Pilotage/coordination, adjoint aux agents relevant du groupe 1	16 015 €	7 220 €	2 185 €	2 185 €
	B3	Encadrement de proximité	14 650 €	6 670 €	1 995 €	1 995 €
Opérateurs des APS	C1	Responsable de la sécurité des installations servant aux APS, assister le responsable de l'organisation des APS, surveillant des piscines et baignades, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €	1 260 €	1 260 €
	C2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €	1 200 €	1 200 €

